

Décret gouvernemental n° 2018-787 du 21 septembre 2018, relatif à la fixation des frais d'inscription, de scolarité et de demi pension concernant les élèves tunisiens et étrangers poursuivant leurs études dans l'un des établissements scolaires composant l'école internationale de Tunis.

Le chef du gouvernement,
 Sur proposition du ministre de l'éducation,
 Vu la constitution,
 Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'il a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,
 Vu le décret n° 99-1042 du 17 mai 1999, portant création d'établissements scolaires dans un même espace nommé « école internationale de Tunis », tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-1051 du 27 juillet 2012, et notamment son article 3,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre des finances du 11 juin 2007, fixant les rétributions scolaires aux établissements scolaires composant l'école internationale de Tunis,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier : Les frais d'inscription dus annuellement et les frais des dossiers pour les nouveaux élèves sont fixés comme suit :

| Cycle d'étude | Frais d'inscription annuels (en dinars) | | | |
|---|--|--------------------|----------------------|--------------------|
| | Pour les tunisiens | Pour les étrangers | Dossier nouvel élève | |
| | | | Pour les tunisiens | Pour les étrangers |
| Cycle primaire | 4 | 8 | - | 30 |
| Cycle préparatoire et l'enseignement secondaire | 10 | 20 | - | 30 |

Ces frais sont payés au début de l'année scolaire lors de l'inscription des élèves par leurs parents pour poursuivre leurs études dans l'un des établissements scolaires composant "l'école internationale de Tunis".

Art. 2 - Les frais de scolarité sont fixés pour chaque élève annuellement et pour tous les niveaux d'études dans l'un des établissements scolaires composant "l'école internationale de Tunis" comme suit :

Pour l'année scolaire 2018/2019

| Cycle d'étude | Frais de scolarité annuels (en dinars) pour l'année 2018/2019 | | | | | |
|-------------------------|--|-------------------------|-------------------------|------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | Pour les tunisiens | | | Pour les étrangers | | |
| | 1 ^{er} enfant | 2 ^{ème} enfant | 3 ^{ème} enfant | 1 ^{er} enfant | 2 ^{ème} enfant | 3 ^{ème} enfant |
| Cycle primaire | 482.400 | 422.100 | 361.800 | 964.800 | 844.200 | 723.600 |
| Cycle préparatoire | 666.000 | 582.750 | 499.500 | 1332.000 | 1165.500 | 999.000 |
| Enseignement secondaire | 1531.200 | 1339.800 | 1148.400 | 3062.400 | 2679.600 | 2296.800 |

Pour l'année scolaire 2019/2020

| Cycle d'étude | Frais de scolarité annuels (en dinars) pour l'année 2019/2020 | | | | | |
|-------------------------|--|-------------------------|-------------------------|------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | Pour les tunisiens | | | Pour les étrangers | | |
| | 1 ^{er} enfant | 2 ^{ème} enfant | 3 ^{ème} enfant | 1 ^{er} enfant | 2 ^{ème} enfant | 3 ^{ème} enfant |
| Cycle primaire | 562.800 | 492.450 | 422.100 | 1125.600 | 984.900 | 844.200 |
| Cycle préparatoire | 777.000 | 679.875 | 582.750 | 1554.000 | 1359.750 | 1165.500 |
| Enseignement secondaire | 1786.400 | 1563.100 | 1339.800 | 3572.800 | 3126.200 | 2679.600 |

A partir de l'année scolaire 2020/2021

| Cycle d'étude | Frais de scolarité annuels (en dinars) à partir de l'année 2020/2021 | | | | | |
|-------------------------|---|-------------------------|-------------------------|------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | Pour les tunisiens | | | Pour les étrangers | | |
| | 1 ^{er} enfant | 2 ^{ème} enfant | 3 ^{ème} enfant | 1 ^{er} enfant | 2 ^{ème} enfant | 3 ^{ème} enfant |
| Cycle primaire | 643.200 | 562.800 | 482.400 | 1286.400 | 1125.600 | 964.800 |
| Cycle préparatoire | 888.000 | 777.000 | 666.000 | 1776.000 | 1554.000 | 1332.000 |
| Enseignement secondaire | 2041.600 | 1786.400 | 1531.200 | 4083.200 | 3572.800 | 3062.400 |

Art. 3 - Les frais de demi-pension sont fixés comme suit :

| Tranches | Frais (en dinar) | |
|---|--------------------|--------------------|
| | Pour les tunisiens | Pour les étrangers |
| 1 ^{er} trimestre : du 14 septembre au 31 décembre inclus | 300 | 600 |
| 2 ^{ème} trimestre : du 1 ^{er} janvier au 31 mars inclus | 300 | 600 |
| 3 ^{ème} trimestre : du 1 ^{er} avril en 30 juin inclus | 300 | 600 |

Art. 4 - Les dispositions du présent décret gouvernemental entrent en vigueur à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Art. 5 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment les dispositions du décret n° 99-2025 du 13 septembre 1999, et les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre des finances du 11 juin 2007 susvisés dès l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret gouvernemental.

Art. 6 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contresieing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha
Chalghoum
Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 septembre 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général expert en éducation (session 2018).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-296 du 13 février 2017, portant statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique de l'enseignement préparatoire et secondaire du ministère de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,